

Règlement Intérieur 2015 - 2020



PREAMBULE– DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU LIBOURNAIS

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'organisation et les conditions de fonctionnement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Libournais (PETR), ainsi que de définir l'ensemble des règles n'ayant pas de caractère législatif ou réglementaire et, d'une façon générale, celles qui n'ont pas été prévues dans les statuts. Il est également rappelé l'ensemble des dispositions prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

TITRE I – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : Périodicité des séances (Article L.5211-11 du CGCT)

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile, dans une des communes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Libournais.

ARTICLE 2 : Convocations (Articles L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note de synthèse explicative sur les questions mises en délibération l'accompagne.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les transmissions des convocations, des notes de synthèse et des comptes rendus aux délégués, s'effectuent par courrier électronique et ou postal. Toutefois, et uniquement si le délégué en fait la demande expresse, ces documents pourront lui être adressés uniquement par voie postale.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Questions orales (Article L.2121-19 du CGCT)

Lors de chaque séance du Comité, les délégués syndicaux peuvent poser des questions orales.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical spécialement organisée à cet effet

TITRE II – TENUES DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 4 : Présidence (Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 CGCT)

Le Comité Syndical est présidé par le Président du PETR et à défaut par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur désignation.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient au Vice-Président en charge des Finances ou, en cas d'absence à un membre du Comité Syndical désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

Article 5 : Quorum (Article L. 2121-17 CGCT)

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 : Rôle du délégué

Le délégué est le relais privilégié entre les EPCI et le PETR. Il est invité à faire un point régulier sur les actions menées par le Pôle Territorial en réunion communautaire.

Les délégués titulaires sont chargés d'informer les délégués suppléants en cas d'absence. Le délégué titulaire empêché d'assister à une séance est représenté par un délégué suppléant, qui est alors investi des mêmes pouvoirs que le délégué titulaire.

Article 7 : Personnel

Le personnel du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Libournais assiste, en tant que de besoins, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique ou des clauses contractuelles.

Article 8 : Accès et tenue du public (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT)

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 9 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT)

Sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Comité Syndical.

Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 10 : Police de l'assemblée (Article L. 2121-16 CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

TITRE III – DEBAT ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent.

Les membres du Comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Si un orateur s'écarte de la question ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions de l'article 10.

Article 12 : Débat d'Orientations Budgétaires (Article L. 2312-1 CGCT)

Le Débat d'Orientations Budgétaires aura lieu au cours d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera retranscrit dans le compte rendu de séance.

La convocation sera accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement ainsi que les masses des recettes et de dépenses d'investissement.

Article 13 : Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Article 14 : Votes (Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les votes du Comité Syndical sont obtenus à mains levées au scrutin public ou au scrutin secret. Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il s'agit de procéder à une élection ou à une représentation. Dès que celui-ci est décidé, les délégués du Comité Syndical doivent s'abstenir de toute explication de vote.

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation, si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations. Si un membre du Comité Syndical est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président et de ne pas prendre part au vote.

Article 15 : Comptes rendus des débats

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.

Le compte rendu de chaque séance est affiché au siège administratif du PÉTR; il est adressé à tous les délégués titulaires et suppléants du Comité Syndical.

Le compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption lors d'une séance qui suit son établissement.

TITRE IV – LE BUREAU SYNDICAL

Article 16 : Composition

Conformément aux statuts, le Bureau Syndical comprend le Président, les Vice-Présidents, et des membres.

Un ou plusieurs membres du Conseil de Développement, sont invités à y participer.

Le Bureau se réunit chaque fois que les affaires courantes le nécessitent et théoriquement 1 fois par mois, dans une des communes du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Libournais.

Article 17 : Attributions

Le Bureau Syndical assure la gestion courante et prépare les ordres du jour du Comité Syndical.

En outre, il a reçu délégation du Comité Syndical, par délibération en date du 12 juin 2014, afin d'émettre des avis dans le cadre des procédures d'urbanisme soumises aux articles L.122-2, L.123-6, L.123-8, L.123-9, L.123-10 et L.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Il est rendu compte au Conseil Syndical des décisions prises par le Bureau Syndical dans l'exercice des délégations, notamment les avis émis.

Article 18 : Fonctionnement

La convocation des membres du Bureau, accompagnée de l'ordre du jour, est faite par le Président. La convocation est envoyée par messagerie électronique à chaque membre.

Le Président, ou à défaut, le Vice-Président qui le supplée, préside et organise les débats du Bureau Syndical.

Le personnel du PETR peut assister, en tant que de besoins, aux séances et être appelés par le Président de séance à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau.

Le compte rendu des réunions est adressé aux membres du Bureau Syndical. Il est mis aux voix, pour adoption, lors d'une séance qui suit son établissement.

TITRE V – LA CONFERENCE DES MAIRES (L.5741-1.III du CGCT)

Article 19 : Objet et fonctionnement

La Conférence des Maires réunit l'ensemble des maires des communes composant le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel d'activité lui est présenté chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La Conférence est présidée par le Président du PETR. Il en assure les convocations et en anime les débats. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

La Conférence n'a aucun pouvoir de décision. Elle débat sur les affaires qui lui sont soumises, émet de simples avis ou formulent des propositions.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs (Article L. 2121-33 du CGCT)

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et des textes régissant ces organismes.

Le Comité Syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 20 : Les Commissions (Article L.5741-2.I du CGCT)

Dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire du Grand Libournais (qui définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social), pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, 3 Commissions thématiques sont chargées de préciser le projet et les actions qui en découlent, en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, et de promotion de la transition écologique, qui sont conduites par les EPCI ou en leur nom et pour leur compte par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural.

Chaque commission est présidée par un Vice-Président. Il en assure les convocations et en anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 21 : Le Conseil de Développement Territorial

Des membres du Conseil de Développement sont invités par le Président lors des réunions des instances du PETR.

Article 22 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par l'assemblée délibérante.

Article 23 : Application du règlement (Article 2121-8 du CGCT)

Le présent règlement est applicable aux membres du Comités Syndical.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Libournais dans les six mois qui suivent son installation.